

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS****RÈGLEMENT NUMÉRO 3.15-1993 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 3-1993 TEL QU'AMENDÉ DE FAÇON À ASSURER LA  
CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000 DE LA MRC DE  
JOLIETTE EN MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE 34 EN  
AGRANDISSANT LA ZONE 34 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 35**

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement numéro 3-1993 et le plan en faisant partie peuvent être modifiés ou abrogés en conformité avec cette loi ;

Attendu que conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter un règlement visant à assurer la concordance entre le règlement numéro 3-1993 et le règlement numéro 152-2000 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette ;

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 avril 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Roland Ladouceur, appuyé par Claude Robitaille, et résolu à la majorité, que le règlement numéro 3.15-1993 soit et est adopté tel qu'il est statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

L'article 3.1 « Définitions » du règlement de zonage numéro 3-1993 est modifié en abrogeant la définition « Dépotoir » et en ajoutant après la définition « Services publics » la définition suivante :

« Site d'enfouissement : Site où l'on reçoit, dépose, entrepose ou valorise des déchets solides, des boues et des sols faiblement contaminés conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement. Ce lieu peut également servir à la valorisation et au traitement des boues et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement ».

**ARTICLE 3**

La grille des usages et normes de la zone 34 est modifiée de façon suivante :

1. En abrogeant le mot dépotoir dans la colonne description.
2. En ajoutant dans les colonnes « Type d'usage » et « Description », vis-à-vis la ligne 4200, les usages suivants :

4210	Site d'enfouissement
4230	Centre de compostage

Le tout tel qu'indiqué à la grille des usages et norme qui est jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4

Le plan de zonage numéro St-002 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 3-1993 est amendé en modifiant les limites de la zone 34 par un agrandissement à même la zone 35 sur une partie des lots 389, 388 et 376, le tout tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 5

Le présent règlement de même que ses annexes « A » et « B » font partie intégrante du règlement numéro 3-1993 qu'ils modifient.

ARTICLE 6

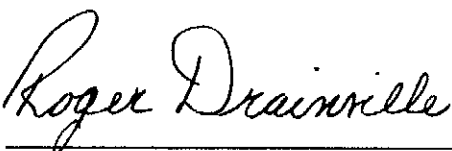
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ont voté POUR

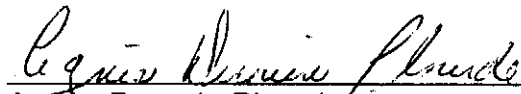
Claude Robitaille  
Denis Rivest  
Roland Ladouceur  
Agnès Derouin Plourde

Ont voté CONTRE

André Coutu  
Marie Préfontaine



Roger Drainville,  
secrétaire-trésorier



Agnès Derouin Plourde,  
maire

Adoption du projet le 2 avril 2002

Assemblée publique le 23 avril 2002

Adoption du règlement le 6 mai 2002

Émission du certificat de conformité par la M.R.C. de Joliette le 15 mai 2002

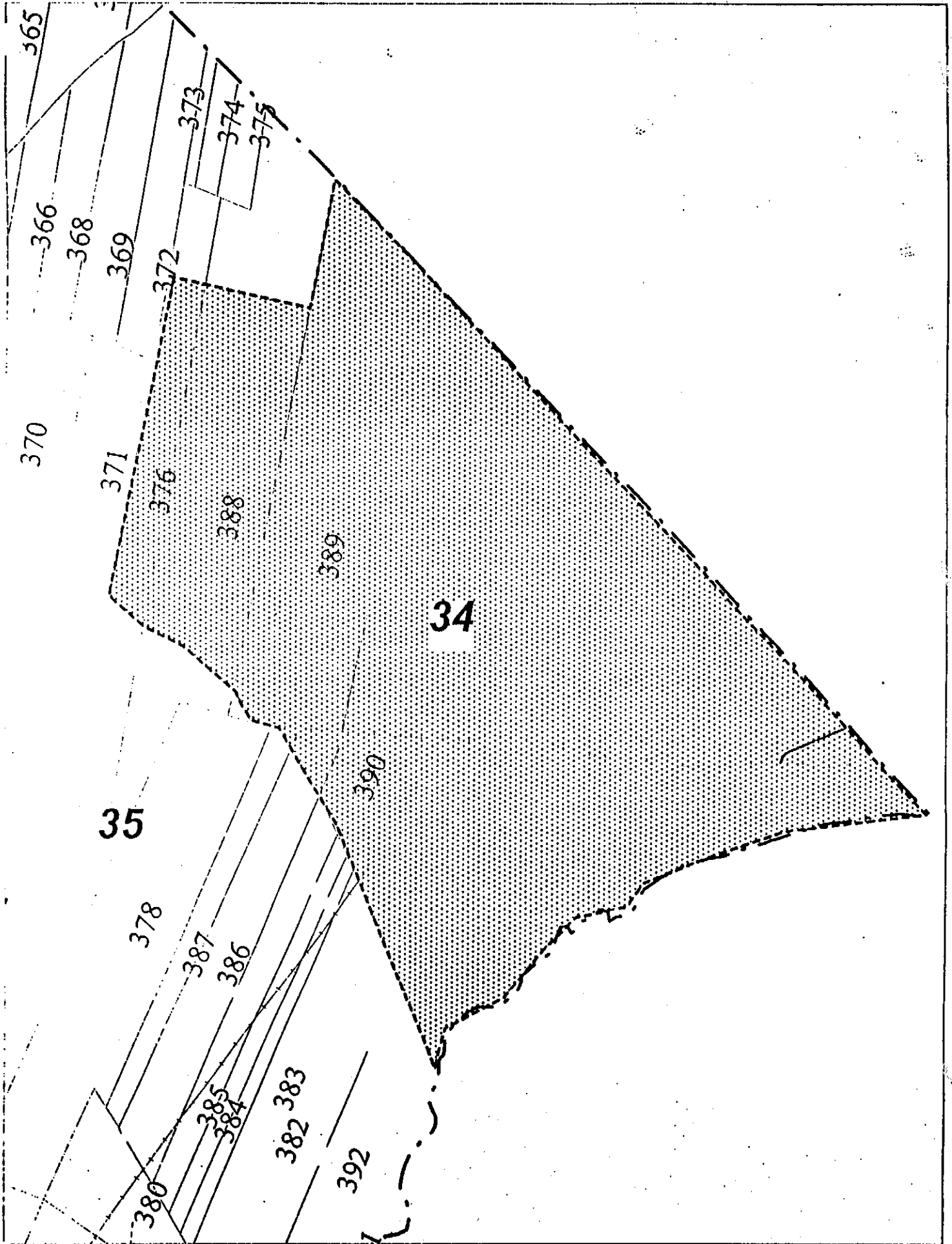
*Publication du règlement le 22 mai 2002*

*R.D.*

2005-03-07



Annexe "B"



LIMITE DE LA ZONE 34



R.D.  
A.D.P.



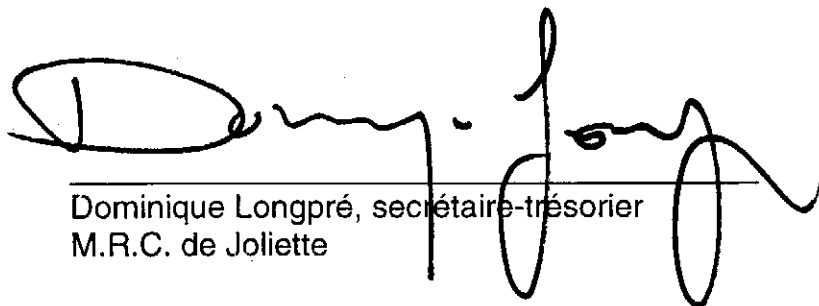
Municipalité Régionale de Comté de Joliette

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Je, soussigné, Dominique Longpré, secrétaire-trésorier de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette, certifie que le règlement numéro 3.15-1993 modifiant le règlement numéro 3-1993 sur le zonage de la municipalité de Saint-Thomas est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le règlement numéro 3.15-1993 de la municipalité de Saint-Thomas entre en vigueur le jour de l'émission du présent certificat.

Et j'ai signé à Joliette, ce 15<sup>ème</sup> jour du mois de mai 2002.



Dominique Longpré, secrétaire-trésorier  
M.R.C. de Joliette

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

### AVIS PUBLIC

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors de la session ordinaire tenue le 6 mai 2002, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 3.15-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 3-1993 tel qu'amendé de façon à assurer la concordance avec le règlement numéro 152-2000 de la MRC de Joliette en modifiant les limites de la zone 34 en agrandissant la zone 34 à même une partie de la zone 35.
2. Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Joliette a été émis le 15 mai 2002.
3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le 22 mai 2002



Roger Drainville, secrétaire-trésorier